

Un procès de Dupuytren

par René A. GUTMANN*

Les documents que j'ai l'honneur de présenter à notre Société concernent une péripétie mineure de la vie professionnelle de Dupuytren. Ce sont deux minutes originales, écrites à la main, en général sur papier timbré, l'une de 14 pages, l'autre de 30 pages.

Le 8 février 1817, le tribunal de première instance de la Seine jugeait un procès intenté par « M. Dupuytren, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, professeur de la Faculté de médecine, membre de l'Ordre royal de la Légion d'honneur » contre l'avoué Delaunay, représentant M. Gribauval. Voici les faits qui, simples au début, vont aller en se compliquant.

Dupuytren avait donné ses soins « pour une très grave maladie » à M. Léonard de Terreblanche qui, malgré les soins donnés, était mort le 9 mars 1815, à son domicile, 13, rue du Faubourg-Poissonnière, c'est-à-dire, ne l'oublions pas, deux ans avant cette audience. Le défunt avait nommé comme ses héritiers la dame Marie Piérat et diverses personnes de sa famille, demeurant à Saint-Gervais, dans l'Eure. L'exécuteur testamentaire était M. Pidevisa, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis. Celui-ci avait donné sa procuration, pour régler la succession, à Gabriel Lancelet et Louis Dumont. Ceux-ci, procureurs, sont chargés par les héritiers de déclarer qu'ils n'acceptent l'héritage que sous bénéfice d'inventaire. Plus tard, par un nouvel acte, ils déclarent qu'ils refusent la succession.

Là-dessus, toujours par de nouveaux actes, paraît un M. Jacques Croisier qui se déclare créancier de la succession, maintenant libre, et demande que soit nommé un curateur à l'abandon de la succession faite par les héritiers. Par un nouveau jugement, M. Gribauval est nommé curateur.

Dans cet état de choses, M. Dupuytren forme, contre le sieur Gribauval ès nom, demande aux fins d'une condamnation en paiement de la somme de cinq cents francs, pour les deux mois de soins qu'il a donnés à M. Terreblanche.

(*) Communication présentée à la séance du 22 octobre 1977 de la Société française d'histoire de la médecine.

Or, M. Gribauval, « employé », demeurant rue Regratière, Isle Saint-Louis, M. Gribauval refuse. Il allègue « que l'action de l'exposant est prescrite, parce qu'il est s'écoulé plus d'une année depuis les visites consultatives et soins donnée », et il se fonde « sur l'article 2272 du Code civil qui porte que l'action des médecins sur les soins, visites, opérations et médicaments est prescrite par une année ».

Je pense que c'est l'avoué de Dupuytren qui s'élève contre la thèse de Gribauval. L'article invoqué ne concerne que les cas où il y a présomption de mauvaise foi, de paiement déjà fait

On ne peut non plus accuser M. Dupuytren de négligence dans sa demande de règlement ; il n'a pu savoir, devant les changements et la multiplication des personnes impliquées dans l'héritage, à qui s'adresser : et, de plus, côté des héritiers divers, personne n'a pu connaître cette dette puisque, naturellement, elle ne figurait pas dans les papiers du défunt ; M. Gribauval n'a fourni aucune indication permettant à M. Dupuytren de savoir à qui réclamer les honoraires. Finalement, M. Gribauval est condamné à payer 500 francs et les dépens. Tel est le contenu du premier document.

Le second document, daté du 2 mars 1818, est bien plus long et plus comique encore. Il reproduit les péripéties de l'héritage, entremêlées de multiples incidents relatifs à des ventes de biens meubles et immeubles faisant partie de l'héritage et qui, ne concernant pas Dupuytren, n'ont pas à figurer ici. Mais dans cette audience du tribunal, qui est d'un an plus tardive que la première, il est question d'appels où figure le nom de l'avoué de M. Dupuytren, M^e Delaunay. Finalement, après les mêmes arguments que ceux du premier document, le jugement est le même. Gribauval devra payer les honoraires de Dupuytren et est, de plus, condamné aux frais.

Je pense que nous serons tous d'accord pour souhaiter que, cette fois, Gribauval a payé.